

Arrêt du Tribunal de première instance du 23 février 2006
— Il Ponte Finanziaria/OHMI

(Affaire T-194/03) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative comportant l'élément verbal "Bainbridge" — Marques nationales antérieures verbales, figuratives et tridimensionnelles comportant l'élément verbal "Bridge" — Preuve de l'usage — Usage sous une forme différente — Marques "défensives" — Famille de marques*»)

(2006/C 96/19)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Il Ponte Finanziaria SpA (Scandicci, Italie) [représentants: P.L. Roncaglia, A. Torrigiani Malaspina et M. Boletto, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentants: M. Buffolo et O. Montalto, agents]

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Marine Enterprise Projects — Società Unipersonale di Alberto Fiorenzi Srl (Numana, Italie) [représentant: D. Marchi, avocat]

Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 mars 2003 (affaire R 1015/2001-4), relative à une procédure d'opposition entre Il Ponte Finanziaria SpA et Marine Enterprise Projects — Società Unipersonale di Alberto Fiorenzi Srl

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 184 du 2.8.2003

Arrêt du Tribunal de première instance du 21 février 2006
— V/Commission

(Affaires jointes T-200/03 et T-313/03) ⁽¹⁾

(«*Fonctionnaires — Licenciement pour insuffisance professionnelle — Article 51 du statut — Erreur manifeste d'appréciation — Détournement de pouvoir — Devoir de sollicitude — Droits de la défense — Proportionnalité — Égalité de traitement — Motivation — Rapport de notation — Recevabilité — Intérêt pour agir*»)

(2006/C 96/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: V (Overijse, Belgique) [représentant: C. Mourato, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentant: J. Currall, agent]

Objet de l'affaire

D'une part, une demande d'annulation de la décision par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination a licencié la requérante pour insuffisance professionnelle et, d'autre part, une demande d'annulation du rapport de notation de la requérante pour la période 1999/2001

Dispositif de l'arrêt

- 1) Les recours T-200/03 et T-313/03 sont rejetés.
- 2) Chaque partie supportera les dépens qu'elle a exposés à l'occasion de la présente procédure et de la procédure de référé.

⁽¹⁾ JO C 200 du 23.8.2003

Arrêt du Tribunal de première instance du 22 février 2006
— Nestlé/OHMI

(Affaire T-74/04) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative comportant l'élément verbal "QUICKY" — Marques figuratives communautaires, nationales et internationales antérieures comportant l'élément verbal "Quick" — Marques verbales nationales et internationales antérieures QUICK — Marques verbales nationales antérieures QUICKIES — Risque de confusion — Refus d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2006/C 96/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société des produits Nestlé SA (Vevey, Suisse) [représentants: J. Evrard et P. Péters, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentant: A. Folliard-Monguiral, agent]

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Quick restaurants SA (Bruxelles, Belgique) [représentants: É. De Gryse et D. Moreau, avocats]